



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR Stations-Service

Centre Commercial CARREFOUR

Route de Bayonne

64 230 Lescar

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 des stations-services exploitées par la société CARREFOUR et implantées route de Bayonne sur la commune de Lescar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CARREFOUR Stations-Services
Centre Commercial CARREFOUR - Route de Bayonne - 64230 Lescar
Code AIOT : 0005206856
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société Carrefour a été autorisée à exploiter une station de distribution de carburants routiers sur le site du centre commercial à Lescar par arrêté préfectoral n° 97/IC/01 du 13 janvier 1997.

Par récépissé n° 07/IC/335 du 6 décembre 2007, il est pris acte du nouvel exploitant Carrefour Stations Essence dont le siège social est à Mondeville.

Par récépissé n° 09/IC/126 du 20 mai 2009, il est pris acte du nouvel exploitant SOGARA Stations-Services SAS dont le siège social est à Mondeville.

Suite au décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant a demandé, le 13 août 2010, le bénéfice d'antériorité pour la station-service.

Le bénéfice d'antériorité a été acté le 9 novembre 2010, conformément à l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, pour une capacité annuelle distribuée (déclarée pour 2009) de 6 561 m³.

Par courriel du 25 juillet 2013, l'exploitant de la station-service Carrefour de Pau Lescar a informé l'inspection des installations classées d'un déversement accidentel de gasoil survenu le 15 juillet 2013. La perte de carburant est estimée à environ 50 m³.

Une barrière de type pompage / écrémage a été mise en place en août 2013 pour éviter la migration hors site du panache de pollution.

Afin de prévenir tout risque associé à la présence d'une pollution résiduelle dans les sols au droit et à l'aval immédiat de la station-service, un plan de gestion a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 6856/2015/11 du 15 juin 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de gestion	APC du 15/06/2015, Article 4	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt de l'ancienne station service	Code de l'environnement, Article R. 512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité de l'ancienne station-service est à poursuivre et sera finalisée après la remise en état du site, incluant les mesures de surveillance environnementale.

L'exploitant n'est pas tenu de réaliser une télédéclaration dans le cadre de la mise à l'arrêt et du démantèlement de l'ancienne station-service.

Le plan de conception de travaux faisant suite à la mise à jour du plan de gestion a été présenté en séance.

Il est demandé à l'exploitant de fournir des compléments en vue d'établir les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de dépollution, notamment :

- pour les eaux souterraines, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des objectifs de réhabilitation en deçà des concentrations maximales mesurées dans les eaux souterraines en 2022 pour les paramètres benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes au droit de la zone de traitement et en limite aval du site,
- l'exploitant explore toutes les solutions techniques pour procéder à la suppression ou la neutralisation des pollutions sans mise en œuvre de travaux lourds de soutènements, terrassement et talutage tels que prévus dans le scénario 1 du plan de gestion révisé,
- l'exploitant met à jour son plan de gestion en intégrant la réalisation d'analyses en bord et fond de fouille à l'issue des travaux de démantèlement afin de disposer de données complémentaires sur l'état des pollutions résiduelles,
- pour les gaz des sols, l'exploitant propose des valeurs limites de rejet lors de la phase de traitement pour les paramètres benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, COV totaux, fractions aliphatiques et aromatiques pour les hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt de l'ancienne station-service

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-66-1
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Par courriel du 25 juillet 2013, l'exploitant de la station-service Carrefour de Pau Lescar a informé l'inspection des installations classées d'un déversement accidentel de gasoil survenu le 15 juillet 2013. Afin de prévenir tout risque associé à la présence d'une pollution résiduelle dans les sols au droit et à l'aval immédiat de la station-service, un plan de gestion a été prescrit à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 6856/2015/11 du 15 juin 2015. L'exploitant a procédé au démantèlement des éléments de surface de la station-service en novembre 2017. L'espace ainsi libéré a été converti en espace de stationnement non couvert et non fermé. Les cuves, canalisations et ouvrages enterrés sont encore présents sur site.

L'exploitant a implanté une nouvelle station-service sur l'emprise du centre commercial. Elle a été mise en service en 2017 et fonctionne en libre service 24 h/24. Pour cette nouvelle installation, l'exploitant dispose de la preuve de dépôt n° 2017/0030 du 26 janvier 2017.

La procédure de cessation d'activité de l'ancienne station service est à poursuivre et sera finalisée après la remise en état du site, incluant les mesures de surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2015, Article 4

Thème(s) : Autre, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion, ainsi que leur délai de mise en œuvre, pour :

- assurer la mise en sécurité du site,
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en-y associant éventuellement des critères sanitaires et environnementaux,
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert,
- mettre en œuvre les solutions adaptées pour rétablir l'état physico-chimique et biologique des eaux souterraines selon la même approche,
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») et d'assurer la conservation de la mémoire et le respect d'éventuelles restrictions d'usage,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines et superficielles.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Constats :

Un plan de gestion a été remis par l'exploitant le 19 octobre 2015. Il a été établi pour un usage futur de type parking à l'air libre / voiries.

Ce plan de gestion, en date du 13 août 2015, prévoit :

- la suppression de la source concentrée dans les sols par l'excavation des sablons de la cuve fuyarde (27 m³) ainsi que le tri des remblais et des sablons au niveau des autres cuves et sous les faisceaux de tuyauterie. Le tonnage estimatif de ces remblais et sablons est de 1 500 tonnes,
- la mise en œuvre d'une technique de type sparging-venting pour le traitement de la matrice sablo-argileuse « profonde » (> 3,6 m), ayant été en contact avec la phase flottante et présentant des risques d'affouillement importants, ainsi que le traitement du panache de pollution. La durée prévisionnelle du traitement est de 12 à 18 mois.

Suite au démantèlement des installations aériennes et en lien avec le plan de gestion, l'exploitant a affiné sa stratégie de gestion en privilégiant, en première approche :

- le traitement de la source résiduelle en étendant la zone d'excavation et en visant une intervention en période de basse eaux ;
- le maintien de la barrière hydraulique pendant la phase travaux pour le traitement des eaux souterraines. L'exploitant propose un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines dans les ouvrages sur site et hors site.

L'exploitant prévoit d'évaluer l'impact de la suppression des sources résiduelles sur la qualité des eaux souterraines dans les ouvrages de surveillance durant une période de 6 à 12 mois, l'objectif étant de vérifier si les concentrations résiduelles vont atteindre des niveaux recevables sans mise en œuvre de traitement de la nappe, par simple atténuation naturelle post travaux d'excavation des terres et sablons impactés. Si les objectifs ne sont pas atteints, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de la solution de sparging / venting.

Par ailleurs, à la demande du service de l'inspection des installations classées, l'exploitant a produit une interprétation de l'état des milieux pour s'assurer de la compatibilité du niveau de polluants mesuré avec les usages du bâtiment le plus proche, le centre auto Feu Vert. La démarche d'interprétation de l'état des milieux conclut à l'absence de risques sanitaires et ne préconise pas la mise en place de mesure de gestion spécifique pour l'usage du bâtiment.

Sur cette base, un projet d'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation de travaux de dépollution a été transmis pour positionnement le 13 septembre 2018.

Par courriel du 28 septembre 2018, l'exploitant a indiqué, notamment, son souhait de modifier l'usage futur du site en un parking aérien ouvert, à plusieurs niveaux de type parking silo.

En réponse, par courriel du 28 septembre 2018, l'inspection des installations classées a précisé que cette demande soulève des interrogations (possible accumulation de composés volatils dans certaines zones, etc.) et nécessite en conséquence une mise à jour du plan de gestion, notamment du schéma conceptuel.

Par courriel du 13 janvier 2023, l'exploitant a transmis un diagnostic complémentaire de la qualité des sols et une mise à jour du plan de gestion.

La mise à jour du plan de gestion prévoit :

- un usage futur de type parking à l'air libre / voiries. Le projet de parking silo a été abandonné,
- au regard des résultats du diagnostic complémentaire (volume de terres impactées initialement sous estimé) et de la situation environnementale du site et de ses abords, ainsi que de l'équilibre technico-économique de l'opération, deux nouveaux scénarios de gestion sont proposés :
 - Scénario 1 : excavation des sols à la faveur des travaux de démantèlement, en zone non saturée (retrait des sources de pollution dans les sols uniquement) et mise en place par la suite d'un traitement des eaux souterraines soit par sparging / biosparging, soit par pompage et traitement – (estimation : 724 500 €),
 - Scénario 2 : traitement des sols par venting / bioventing après retrait des installations pétrolières et mise en place par la suite d'un traitement des eaux souterraines soit par sparging / biosparging, soit par pompage et traitement – (estimation : 689 500 €)

Le bilan coûts-avantages propose de retenir le scénario 2 et précise qu'un plan de conception de travaux doit être réalisé afin de valider et sécuriser les techniques de dépollution in situ.

Le plan de conception de travaux a été présenté en séance et transmis par courriel le 29 septembre 2023.

La zone de traitement définie est caractérisée par une superficie de la zone à traiter d'environ 1 450 m² avec des impacts en hydrocarbures, entre 4 et 8 m de profondeur environ, situés au niveau de la zone de battement de nappe et de la partie supérieure de la zone saturée.

Les résultats obtenus lors des essais de traitement en laboratoire ou in-situ sont favorables à la mise en œuvre d'un traitement par sparging couplé à un venting. Les composés visés par ce traitement sont les hydrocarbures volatils et également les plus solubles.

Les objectifs de réhabilitation proposés par l'exploitant sont les suivants :

- absence de film continu de LNAPL (Light non-aqueous phase liquid) au toit de la nappe, au droit des piézomètres de contrôle,
- objectifs de concentrations en nappe au droit de la zone de traitement et en limite aval du site. Ces objectifs sont égaux aux concentrations maximales admissibles dans les eaux destinées à la consommation humaine ou à la production d'eau potable. Il s'agit de valeur réglementaire ou de valeurs guides définies par l'OMS. Pour les hydrocarbures C5-C10 ne disposant de valeurs de gestion, un objectif égal à celui des C10-C40 et conduisant à un abattement de 85 % est retenu. Ces objectifs devront être atteints de manière pérenne, en situation d'arrêt de la barrière hydraulique,
- objectifs de concentrations dans les gaz du sol : compatibilité de l'Analyse des Risques Résiduels pour un usage de parking et maintien de la compatibilité de la qualité des gaz du sol avec la présence de l'atelier mécanique.

Objectifs de réhabilitation sur les eaux souterraines au droit de la zone de traitement

Composés	Concentration maximale mesurée dans les eaux souterraines en 2022 - µg/l (piézomètre de la mesure)	Objectif de réhabilitation, au droit des piézomètres situés au droit de la zone de traitement - µg/l	Abattement nécessaire pour atteindre l'objectif (%)
Hydrocarbures C10-C40	1150 (P8)	1000	13%
Hydrocarbures C5-C10	6 770 (P8)	1000	93%
Benzène	2,48 (P11)	Sans objet	Sans objet
Toluène	13 (P11)	Sans objet	Sans objet
Ethylbenzène	65 (P8)	Sans objet	Sans objet
Xylènes	106 (P8)	Sans objet	Sans objet

Objectifs de réhabilitation sur les eaux souterraines en limite aval de l'ancienne station-service

Composés	Concentration maximale mesurée dans les eaux souterraines en 2022 - µg/l (piézomètre de la mesure)	Objectif de réhabilitation, au droit des piézomètres situés en limite aval du site, pour la maîtrise des impacts - µg/l	Abattement nécessaire pour atteindre l'objectif (%)
Hydrocarbures C10-C40	1150 (P8)	1000	13%
Hydrocarbures C5-C10	6 770 (P8)	1000	85%
Benzène	2,48 (P11)	1	60%
Toluène	13 (P11)	700	Sans objet
Ethylbenzène	65 (P8)	300	Sans objet
Xylènes	106 (P8)	500	Sans objet

L'exploitant propose les conditions de réception de la réhabilitation comme suit :

- mise en évidence d'une asymptote de traitement caractérisant l'atteinte de la limite du traitement mis en place ,
- atteinte des objectifs du traitement sur 3 campagnes mensuelles successives, hors période de fonctionnement de la barrière hydraulique, dont a minima une en période de basses eaux,
- l'arrêt du traitement acté par l'entreprise des parties et validé par la réalisation d'une ARR validant les risques sanitaires résiduels.

Observations :

Les travaux de dépollution seront encadrés par arrêté préfectoral.

Concernant les eaux souterraines, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des objectifs de réhabilitation en deçà des concentrations maximales mesurées dans les eaux souterraines en 2022 pour les paramètres benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes au droit de la zone de traitement et en limite aval du site.

Un programme de surveillance trimestrielle des eaux souterraines sera maintenu pendant le temps de fonctionnement de la barrière hydraulique et du traitement par sparging / venting et maintenu a minima trois ans après son interruption afin de vérifier une tenue pérenne dans le temps des objectifs de réhabilitation. Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, en concertation avec l'inspection, au vu des résultats d'analyses à l'issue des travaux de dépollution.

Si les objectifs de réhabilitation ne peuvent être atteints ou maintenus dans le temps, il sera demandé à l'exploitant de procéder à la suppression des sources.

Aussi, dans le cadre des travaux de démantèlement des infrastructures souterraines, l'exploitant explore toutes les solutions techniques pour procéder à la suppression ou la neutralisation des pollutions sans mise en œuvre de travaux lourds de soutènements, terrassement et talutage tels que prévus dans le scénario 1.

De plus, l'exploitant met à jour son plan de gestion en intégrant la réalisation d'analyses en bord et fond de fouille à l'issue des travaux de démantèlements afin de disposer de données complémentaires sur l'état des pollutions résiduelles.

Concernant les gaz des sols, l'exploitant propose des valeurs limites de rejet lors de la phase de traitement pour les paramètres benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, COV totaux, fractions aliphatiques et aromatiques pour les hydrocarbures.

L'exploitant transmet les éléments attendus dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois